



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service usages espaces et environnement marins
Pôle cultures marines

ARRÊTÉ N° 2018 - 24021 du 05/12/2018

portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

**La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine modifié depuis le 1^{er} janvier 2017 par le règlement (CE) n°2285/2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R231-37 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16/11/2016 relatif au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants d'Ille-et-Vilaine réunie le 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ou son représentant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 – Catégories des groupes de coquillages

L'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes (filtreurs), échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

ARTICLE 3 – Zones de classement

Le classement sanitaire des zones de production conchyliques est défini ci-après.

- Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants.
- Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants. Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.
- Zones non classées : zones dans lesquelles il est interdit de récolter. Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission de cultures marines.

- Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipses » : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

ARTICLE 4 – Zones de production

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe en **annexe 1** du présent arrêté.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Encadrement de la pêche professionnelle maritime

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peuvent avoir lieu dans les zones d'activités portuaires et dans les zones non classées.

ARTICLE 6 – Composition et fonctionnement de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de s'assurer de la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit:

- le préfet ou son représentant, président;
- les maires des communes littorales ou leurs représentants;
- le président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant;
- le délégué à la Mer et au Littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ou son représentant;
- Le directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ou son représentant;
- deux représentants de la profession désignés par le Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord;
- un représentant de la profession désigné par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine;

La commission se réunit annuellement sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

ARTICLE 7 – Contamination momentanée d'une zone

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis du délégué de l'agence régionale de la santé, peut temporairement soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes ou suspendre toutes ou certaines formes d'activités qui ne se conformeraient pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-22108 du 06 octobre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

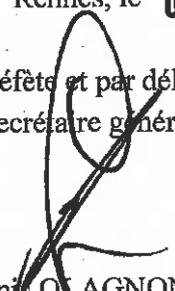
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs et d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 10 – Exécution

– le secrétaire général de la préfecture,
– le Sous-Préfet de Saint-Malo,
– le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
– la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la population d'Ille-et-Vilaine,
– le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Bretagne ou son représentant,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **05 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

AMPLIATIONS

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Direction générale de l'alimentation ;
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général ; directeur du cabinet) ;
- Sous-préfecture de Saint-Malo ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR-SUEEM-SGMPC) ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine ;
- Agence Régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo ;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne – Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît, Hirel, Le Vivier-sur-Mer, Cherrueix, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, La Ville-es-Nonais, Pleurtuit, Plouer-sur-Rance, Le Minihic-sur-Rance, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Dinard, La Richardais ;
- Saint-Malo Agglomération

ANNEXE 1

1 – BAIE DE SAINT MALO :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	<p>A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor.</p> <p>A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche.</p> <p>Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer.</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W</p>	A (crépidoles)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	<p>Au Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier.</p> <p>Au Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier.</p> <p>A l'Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier</p> <p>A l'Est : par la laisse de haute mer.</p>	NC	NC	NC
35.03 Saint Malo - Dinard	<p>Au Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard.</p> <p>Au Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.</p>	NC	B	NC
35.04 Sud Cézembre	<p>Au Nord : limite Sud de la zone 35.01</p> <p>A l'Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02</p> <p>A l'Ouest : la laisse de basse mer</p> <p>Au Sud : limite Nord de la zone 35.03</p>	NC	B	NC
35.05 Saint Lunaire	<p>A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière.</p> <p>Au Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin.</p> <p>A l'Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer.</p> <p>Au Sud : la laisse de Basse mer.</p>	NC	NC	NC

.../...

2 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	<p>A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor.</p> <p>A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche.</p> <p>Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer.</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W</p>	A (crépidules)	A	A
35.06 baie du Mont Saint Michel rivage	<p>Au Nord : limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles.</p> <p>A l'Est : l'alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas</p> <p>Au Sud : la laisse de haute mer.</p> <p>A l'Ouest : la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé-la Marine.</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°37'53.8"N / 001°50'04,4"W 2 : 48°37'36.8"N / 001°46'16,8"W 3 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 4 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 5 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W</p>	NC	B	B
35.07 Cancale	<p>De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer :</p> <p>limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. à l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi.</p> <p>A l'ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock.</p>	NC	A	A

<p>35.08 stockage Cancale</p>	<p>Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>A</p>
<p>35.11 zone conchylicole Hirel</p>	<p>A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. Au Nord la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'17"N / 001°49'36.5"W 2 : 48°37'53.8"N / 001°50'04,4"W 3 : 48°37'36.8"N / 001°46'16.8"W 4 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W</p>	<p>NC</p>	<p>A</p>	<p>A</p>
<p>35.13 zone conchylicole Cherrueix</p>	<p>A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Au Nord par la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W 2 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 3 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 4 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>B</p>
<p>35.14 zone conchylicole Les Hermelles</p>	<p>A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W 2 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W 3 : 48°38'56.5"N / 001°38'31"W 4 : 48°39'42"N / 001°39'08.5"W 5 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 6 : 48°40'15.5"N / 001°39'59"W</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>B</p>

35.15 Super Est	<p>Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ».</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W 2 : 48°41'36.5"N / 001°36'43"W 3 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 4 : 48°40'15.5"N / 001°39'59.5"W</p>	NC	NC	B
--------------------	---	----	----	---

3 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	<p>Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathythermique située à la cote +4m</p>	NC	Zone à éclipse : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (1)	B provisoire (2)
3522.02 Rance Centre	<p>Au Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Au Sud : Le pont St Hubert A l'Est : la laisse de haute mer A l'Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roue, et la limite Est de la zone 22-35-03.</p>	NC	B	B
3522.03 Le Mnhic	<p>Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. A l'ouest : la laisse de haute mer.</p>	NC	B	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	<p>Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.</p>	NC	B	B

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

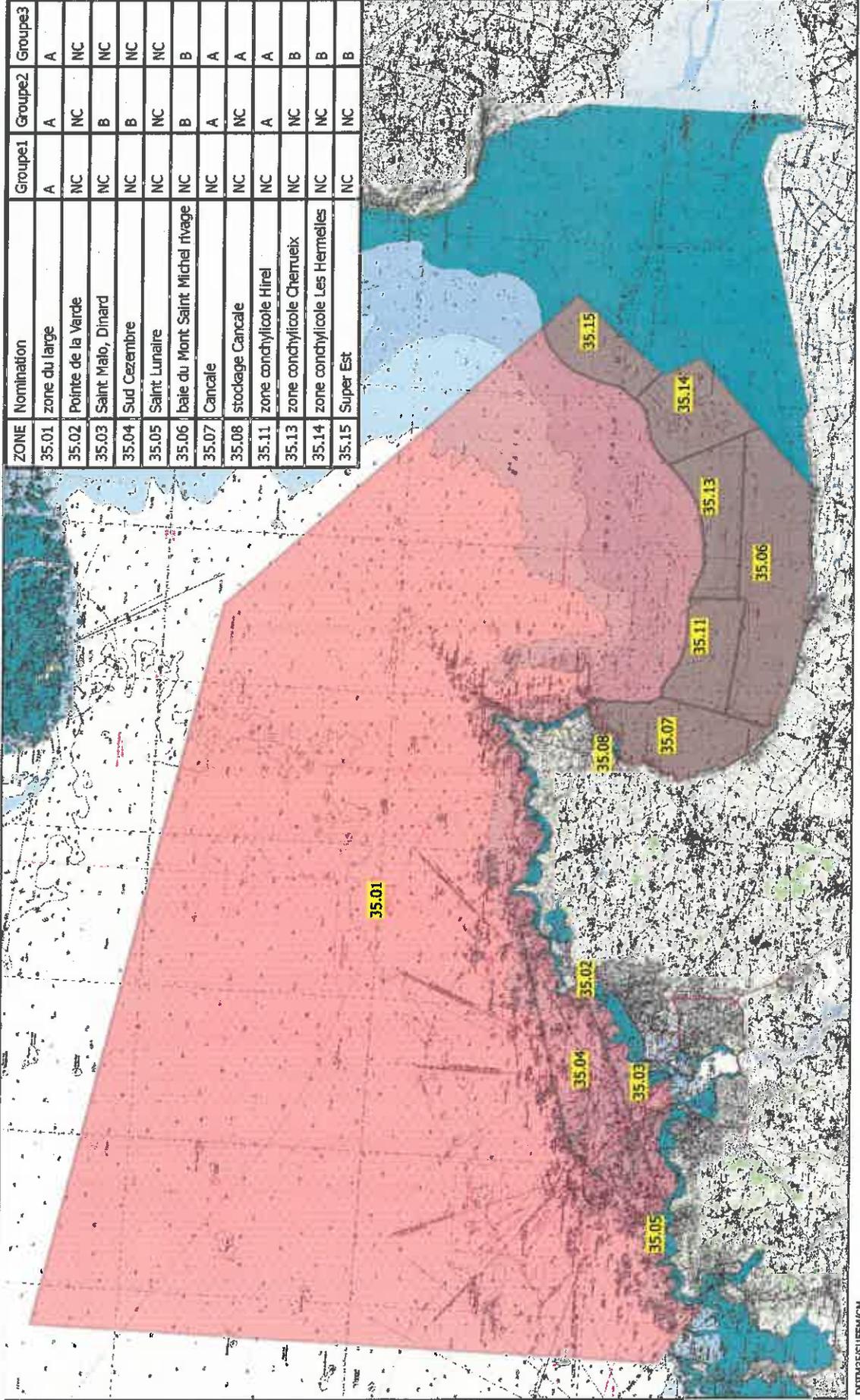
(1) Zone à éclipse = zone à exploitation occasionnelle

(2) Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III. S'agissant d'une zone déjà pêchée, un statut provisoire en B a été déterminé dans l'attente du rendu des résultats de l'étude de zone en cours.

Annexe 2 : Cartographie des zones de classement

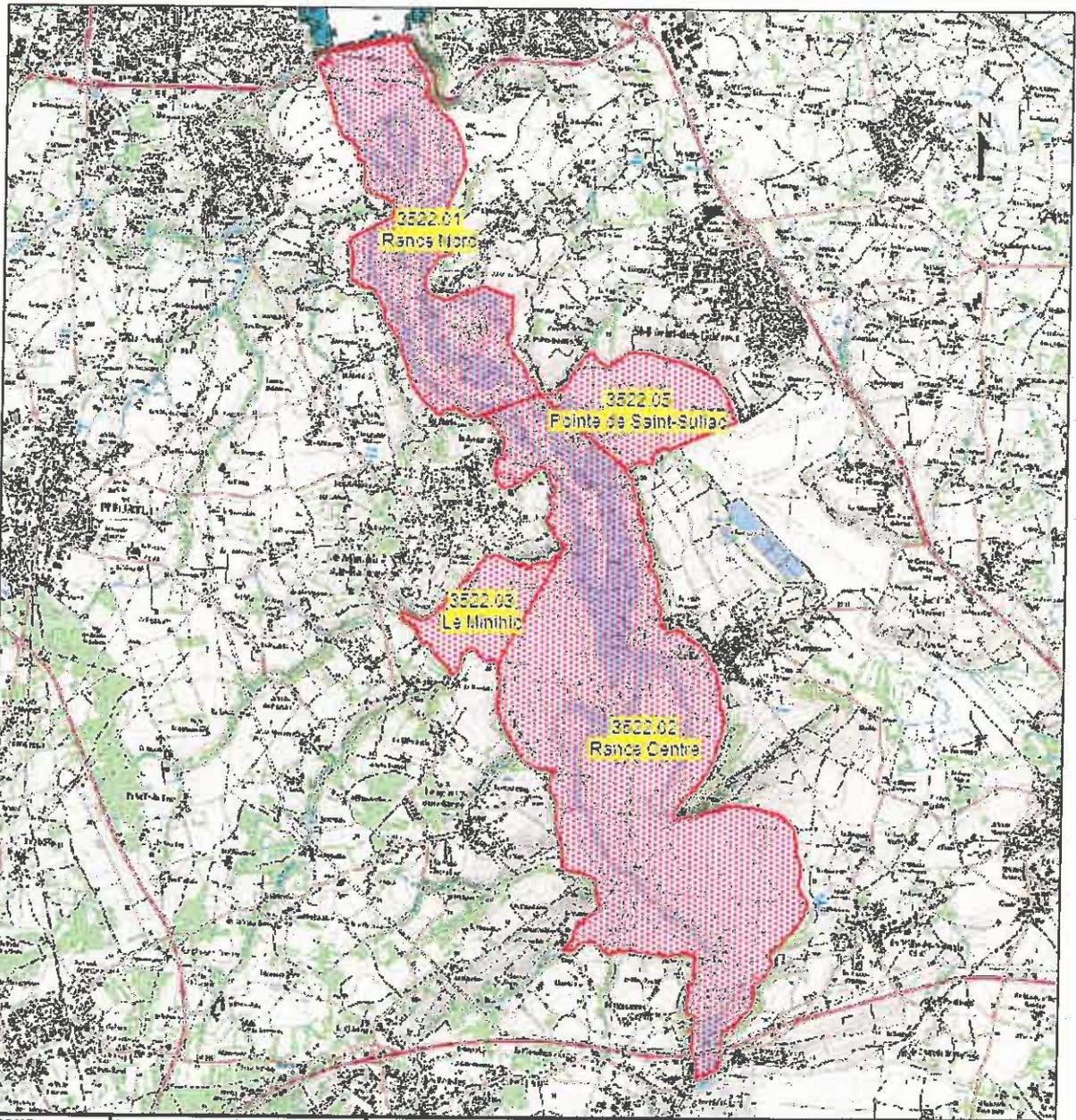


ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2018 BAIE DE SAINT MALO BAIE DU MONT SAINT MICHEL



Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE LA RANCE Edition 2018



Données Départementales des Territoires et de l'Aménagement Urbain

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
3522.01	Rance Nord	NC	Zone éclipse	B provisoire (CSJ)
3522.02	Rance Centre	NC	B	B
3522.03	Le Minihic	NC	B	NC
3522.05	Pointe de Saint-Suliac	NC	E	E

Cette carte est une illustration
de l'état sanitaire
Les limites géographiques
présentées sont à considérer à partir
des données de terrain.

COMMUNES CONCERNÉES
Drouac - Saint-Suliac
Créée le 17 juillet 2018
DSDN1133 - DSDN1134 - reproduction interdite

Délimitation de la zone sanitaire

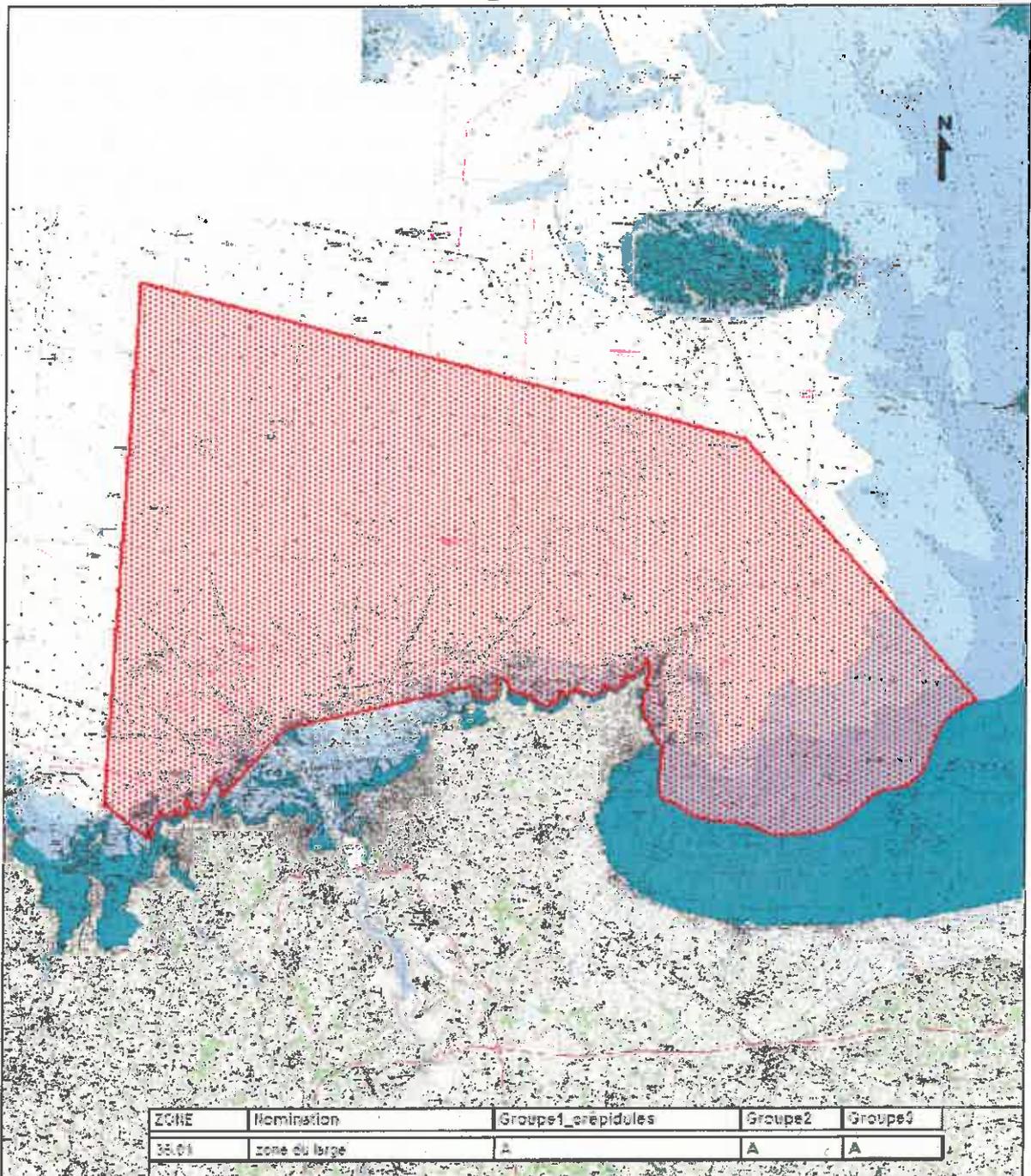


- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.01

Nom : zone du large



Direction Départementale de l'Équipement Rural - Territoires de l'Est et du Sud-Est

Cette carte est une réimpression
de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques
précisées sont à considérer à partir
des données de l'arrêté.

DOTMISE/QUEM/CM
Sources : SDIS/CM - IGN
Créée le 17 juillet 2016
DOTMISE D'Alsace-et-Vosges - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/250 000ème
1 cm représente 2,5 kilomètres

Délimitation de la zone sanitaire





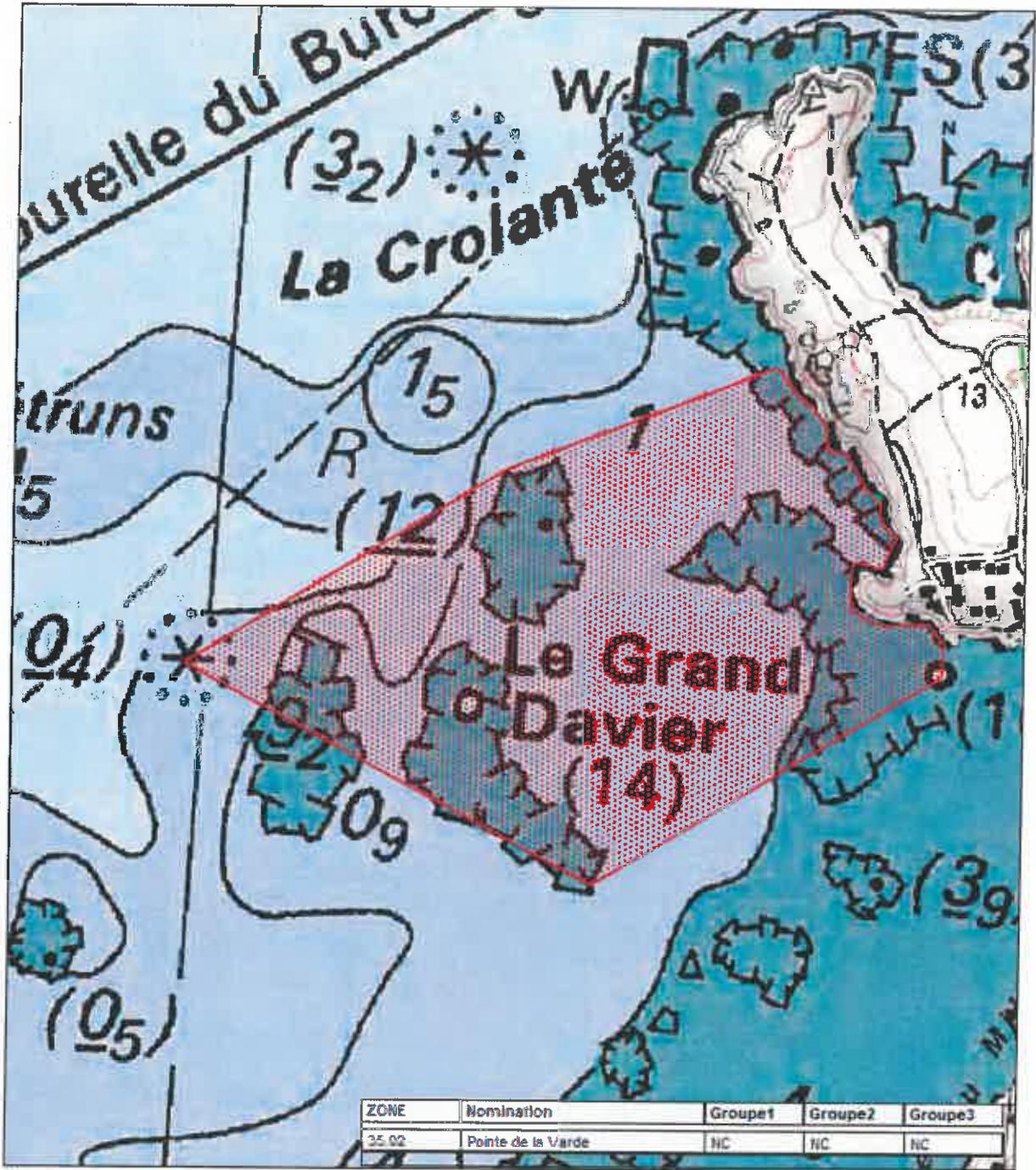
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.02

Nom : **Pointe de la Varde**



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte présente les limites de l'unité cadastrale. Les limites cadastrales précises sont à consulter à partir des données de l'INSEE.

DDT/MS/SD/ST/ST/ST

Révisé : 2014-2017

Créée le 17 juillet 2014

DDT/MS/SD/ST/ST/ST - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

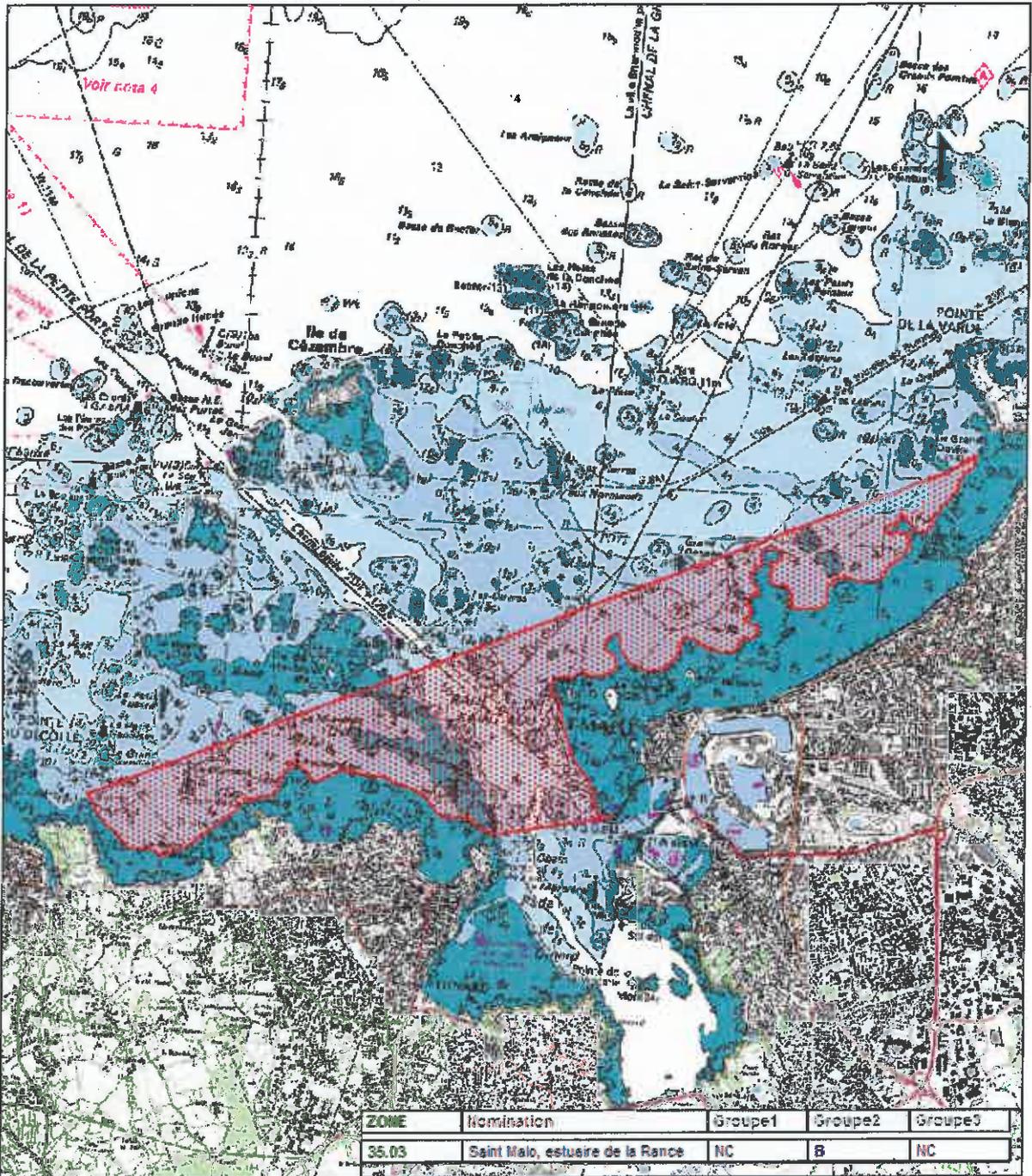
Echelle : 1/7 500ème
1 cm représente 75 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.03

Nom : Saint Malo - Dinard



Données topographiques des fonds : élévation et bathymétrie

Cette carte est une illustration
 de l'avis préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à consulter à partir
 des comas de l'arrêté.

DDTM35/SUBEMACH
 Services : SHOM-INCH
 Créée le 17 Juillet 2016

©DDTM35 Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

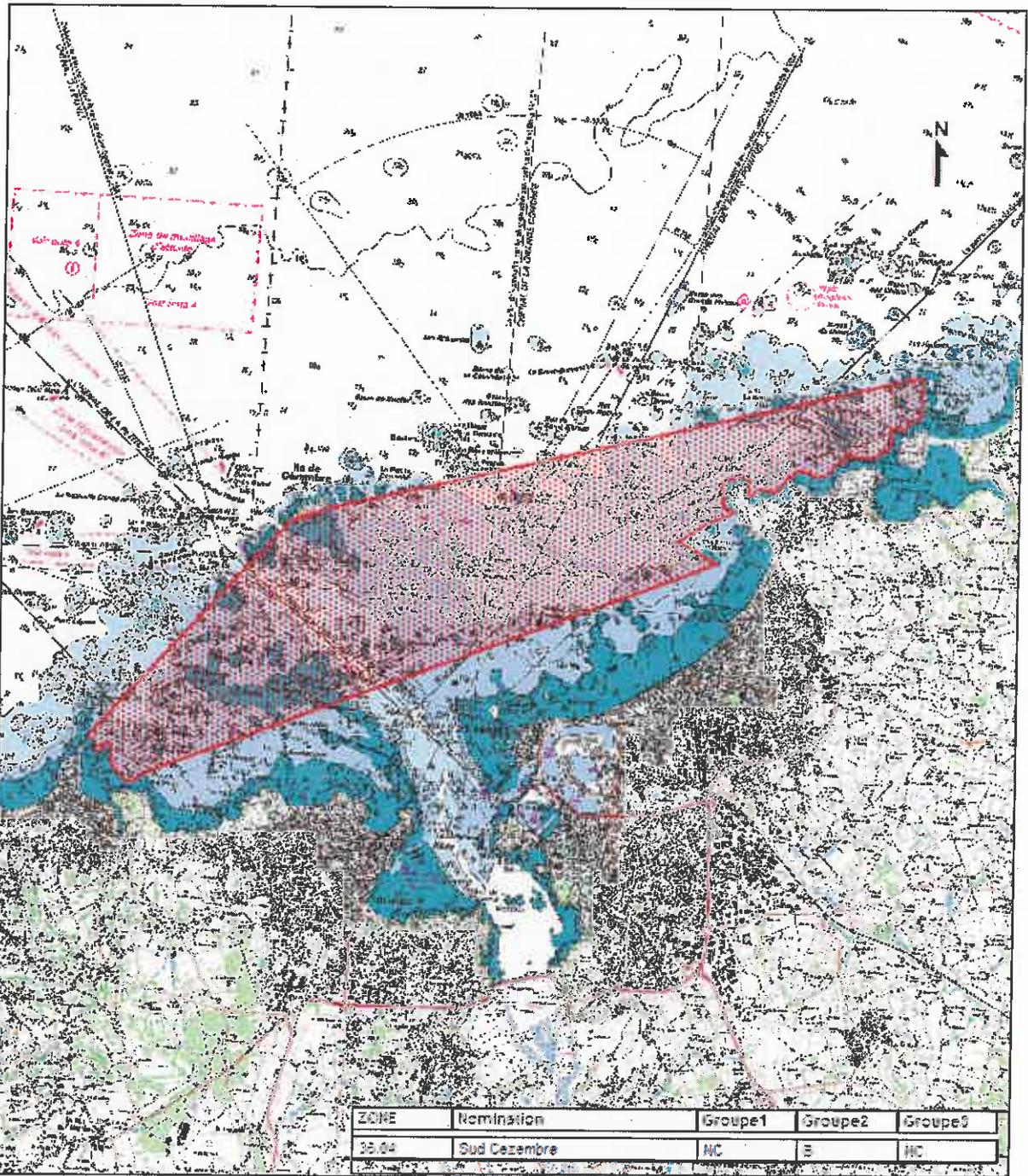
Echelle : 1/50 000e
 1 cm représente 500 mètres

Délimitation de la zone sanitaire 



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.04
 Nom : Sud Cezembre



ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.04	Sud Cezembre	NC	B	NC

Mairie de Cezembre - 17, rue de la République - 35110 Cezembre - 02 99 60 00 00

Cette carte est une illustration
 de l'état préétabli
 Les limites géographiques
 précises sont à consulter à partir
 des données de l'état.

DOTASSUEZEM
 Sources : SHOM - IGN
 Créée le 17 Juin 2016
 DOTASSUEZEM - reproduction interdite

- Groupe 1: Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2: Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3: Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

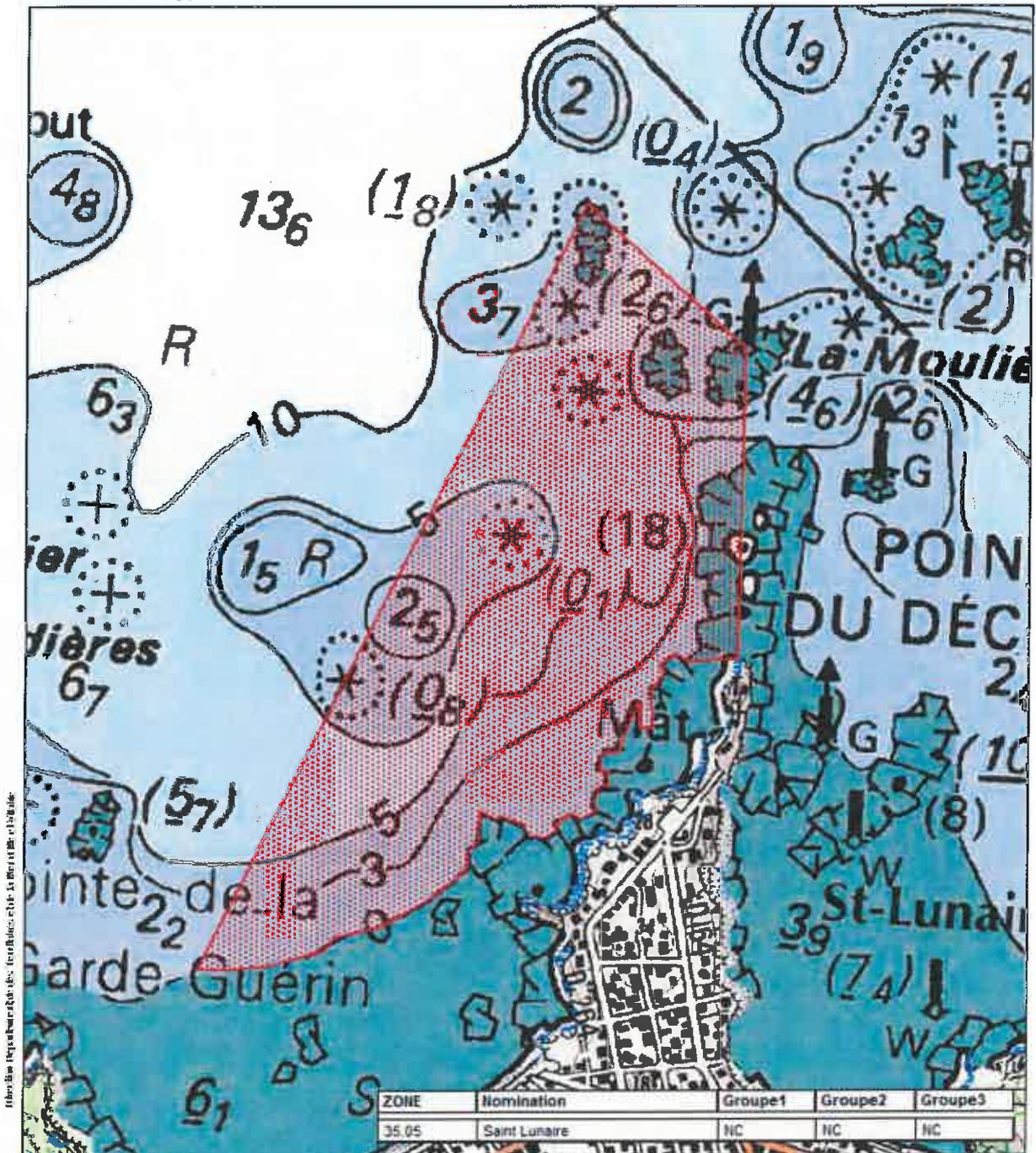
Echelle : 1/75 000ème
 1 cm représente 750 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.05

Nom : Saint Lunaire



Observatoire Départemental de l'Environnement de Mayenne

Cette carte est une transcription
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.

DDTASSU/SEB/MCM
 Sources : SHOM - IGN
 Créée le 17 juillet 2010
 DDTASSU D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

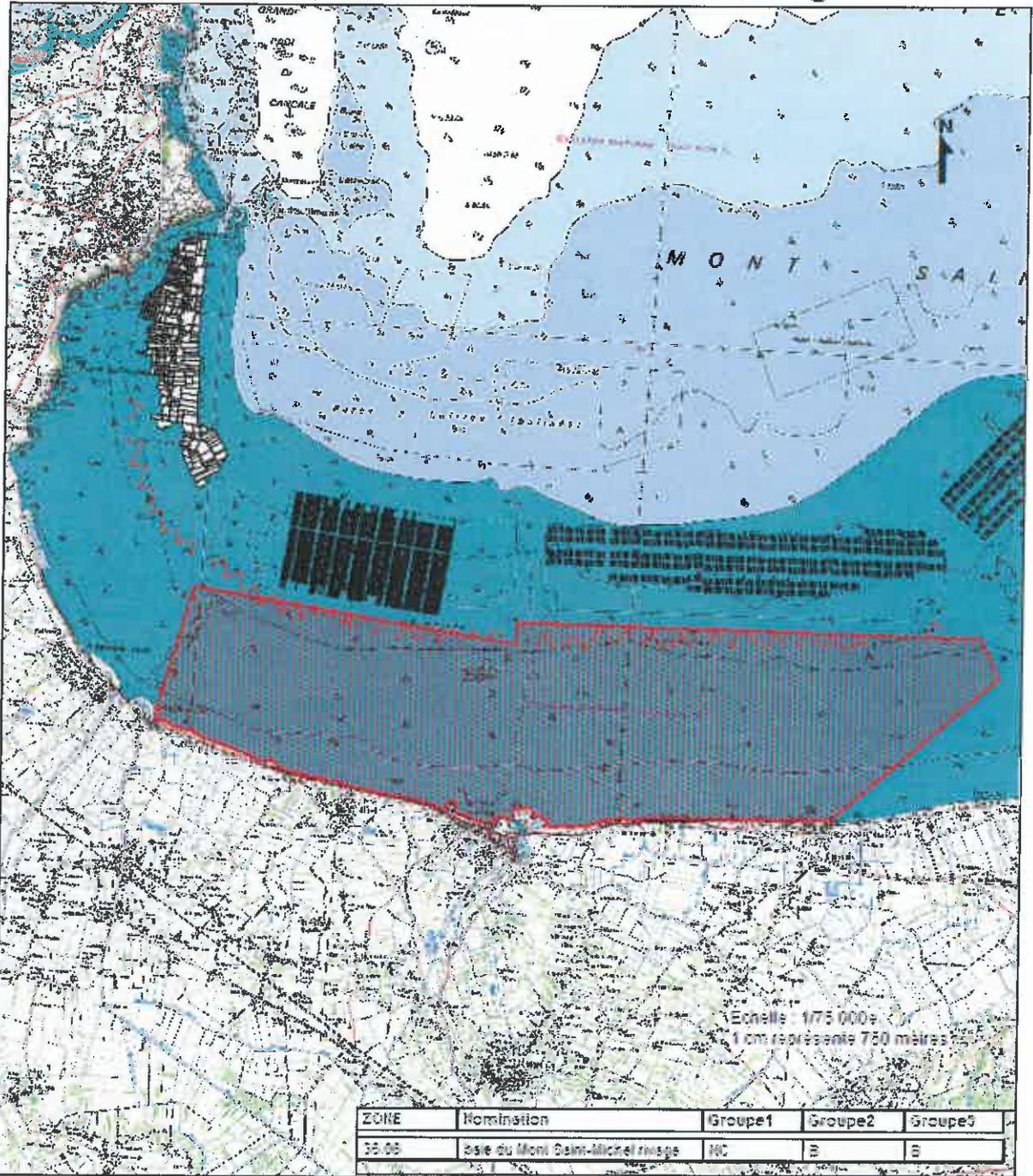
Echelle : 1/10 000ème
 1 cm représente 100 mètres

Délimitation de la zone sanitaire 

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.06

Nom : Baie du Mont Saint-Michel Rivage



Direction Départementale de l'Équipement Rural - 10, rue de la République - 35000 Rennes

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à consulter à partir
 des copies de l'arrêté.

Dernière mise à jour
 le 10/06/2010

Créée le 10 juillet 2007
 MODIFIEE par arrêté préfectoral - réactualisation partielle

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs

Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)

Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Délimitation de la zone sanitaire

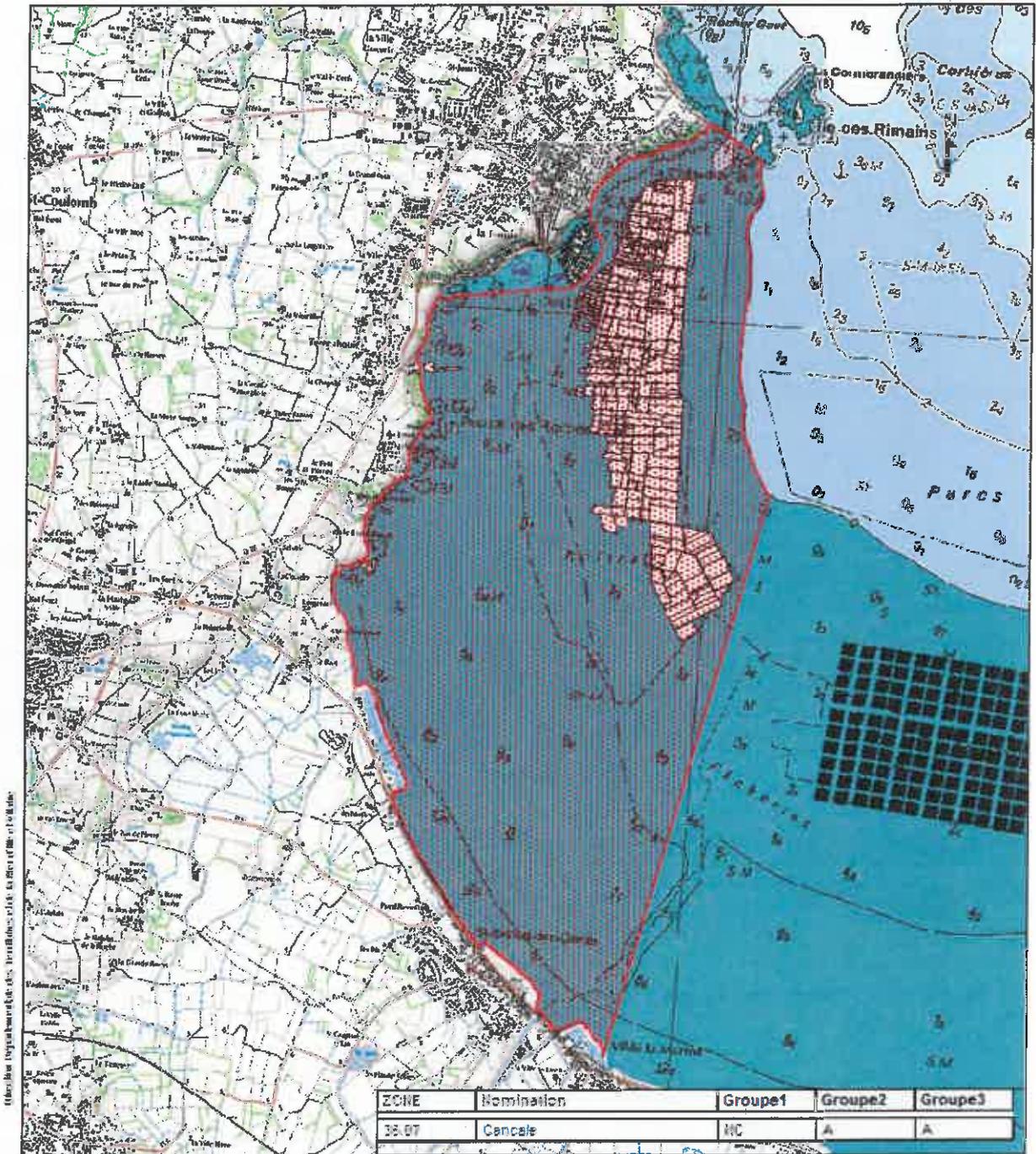
Concession cultures marines





ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.07
Nom : Cancale



Mise à jour : 15/05/2014

Cette carte est une reproduction
de l'original cartographique
des données géographiques
collectées, traitées et mises à jour
par l'IGN (Institut National de l'Information Géographique et Cadastre)
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉQUIPEMENTS
DANS LE DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE - reproduction interdite

Echelle : 1/40 000ème
1 cm représente 400 mètres

- Groupe 1 : Gastéropodes filtrants
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

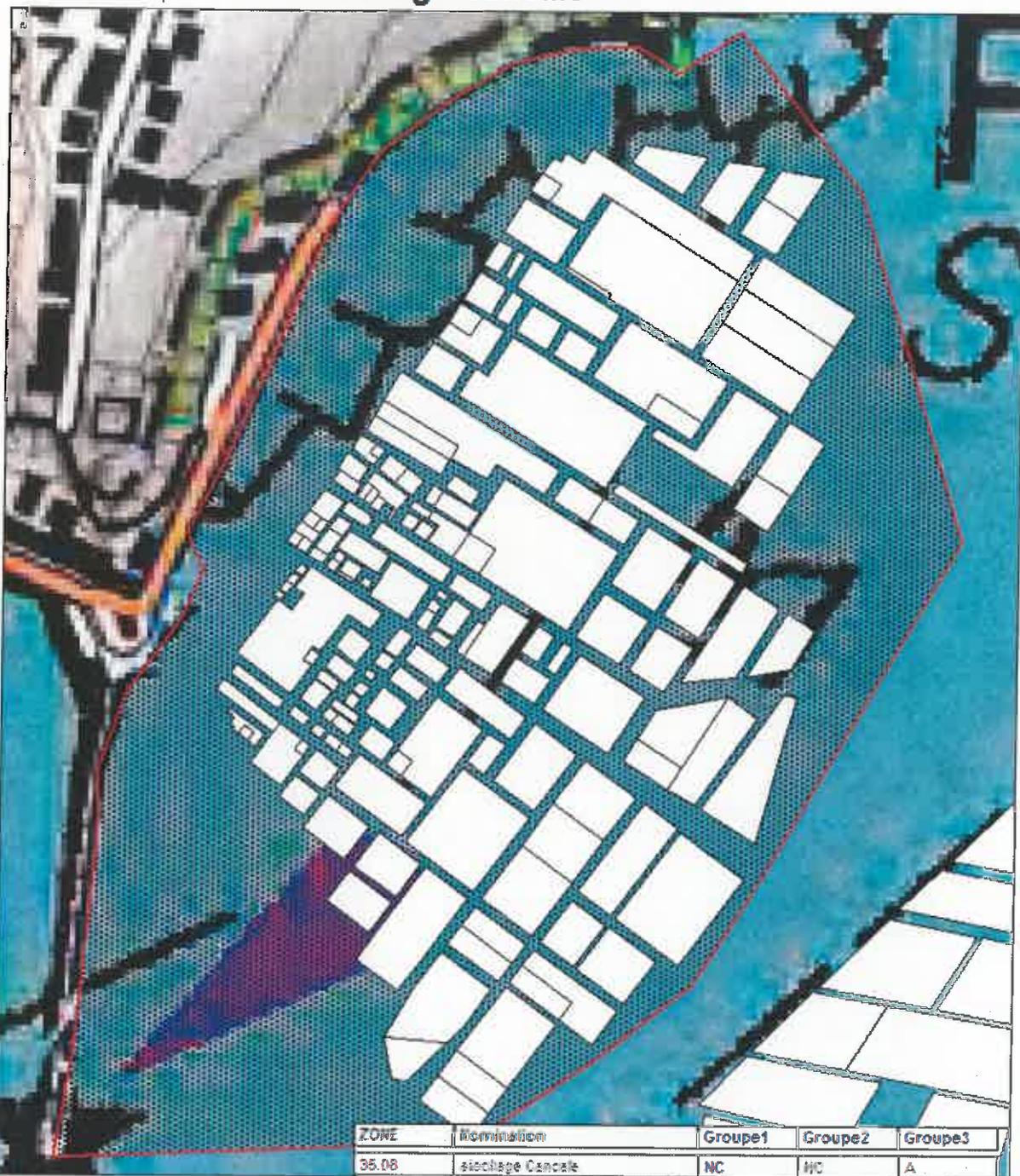
Délimitation de la zone sanitaire Concession cultures marines



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.08

Nom : stockage Cancale



ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.08	stockage Cancale	NC	ND	A

Dossier Départemental des Concessions de la DDE d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration de l'état préfectoral. Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'état.

DDTMS/QUEBEC/CM
Sources : SHDM - IGN
Créée le 17 juillet 2016
DDTMS d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/2 500ème
1 cm représente 25 mètres

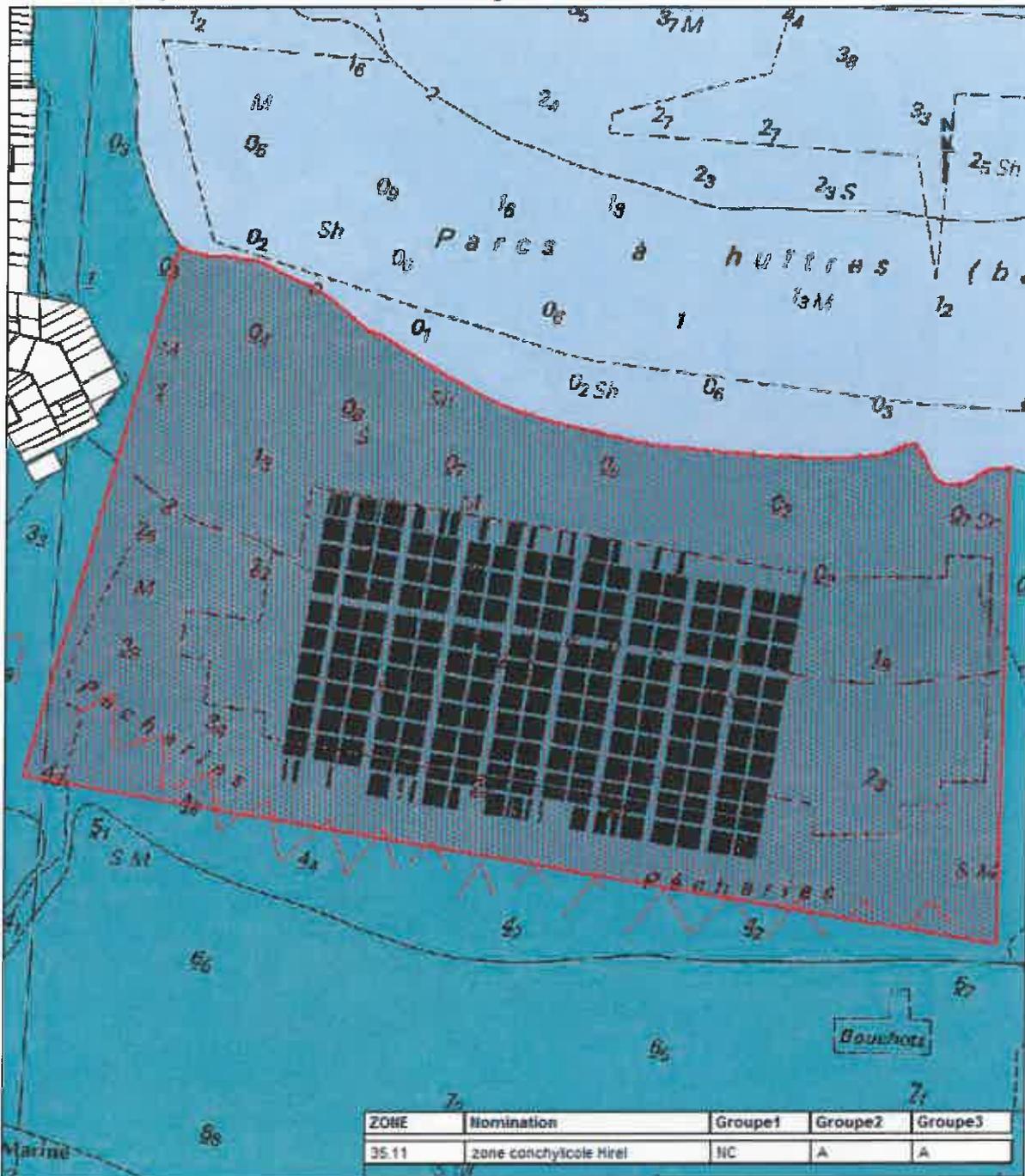
- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Délimitation de la zone sanitaire
Concession cultures marines

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.11

Nom : zone conchylicole Hirel



Carte de la zone de classement sanitaire de la zone conchylicole Hirel

Cette carte est une illustration de l'état actuel des lieux. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDTMR53/Service Océanographie
Sources : Sirel - Ibr
Créée le 17 juillet 2016
DDTMR53/Service Océanographie - reproduction interdite

Echelle : 1/25 000ème
1 cm représente 250 mètres

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Délimitation de la zone sanitaire 

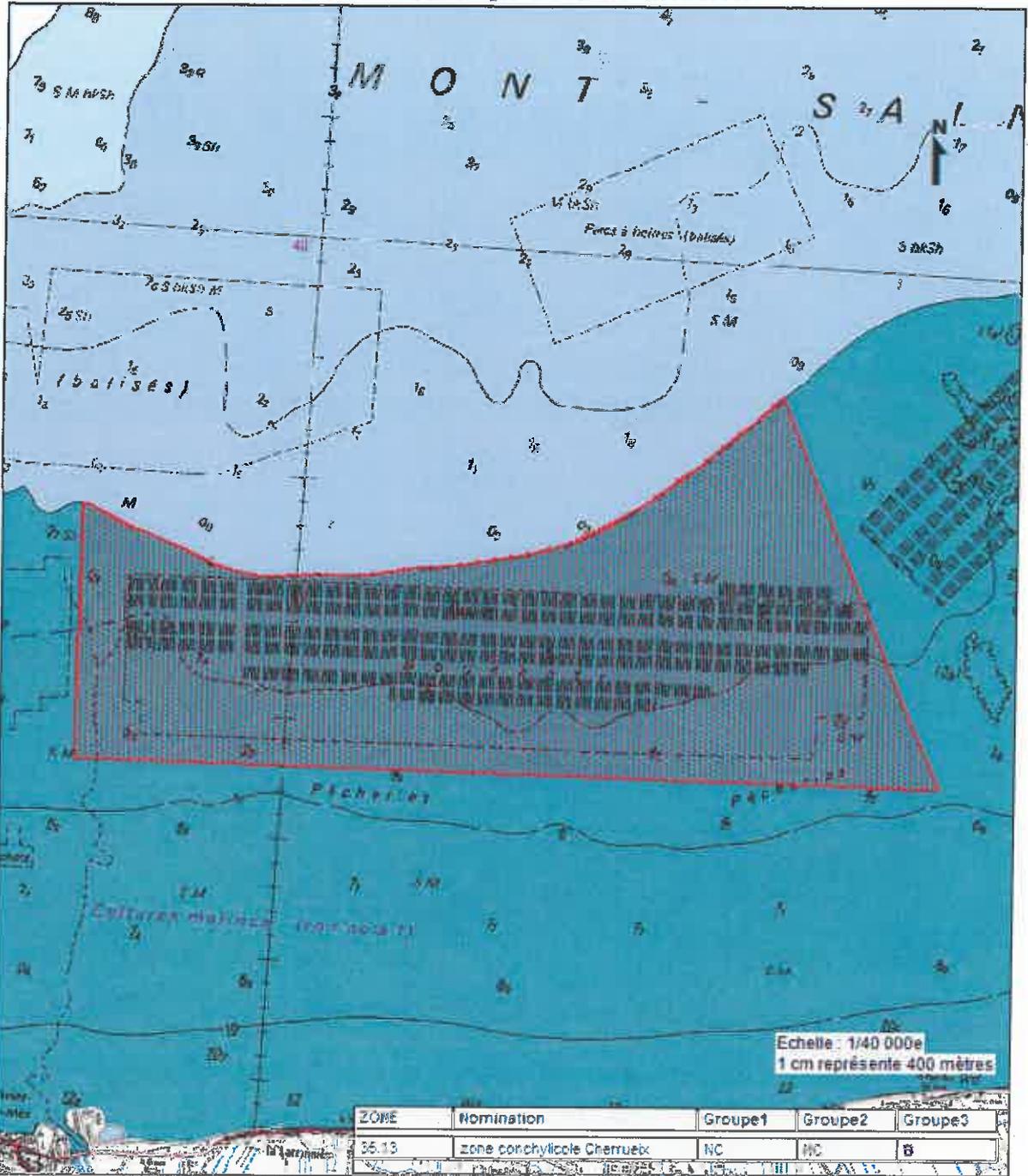
Concession cultures marines 



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.13

Nom : zone conchylicole Cherrueix



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DOTMAS0505MUCM
Sources : BNDM - IGN

Créée le 17 juillet 2015

DOTMAS D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

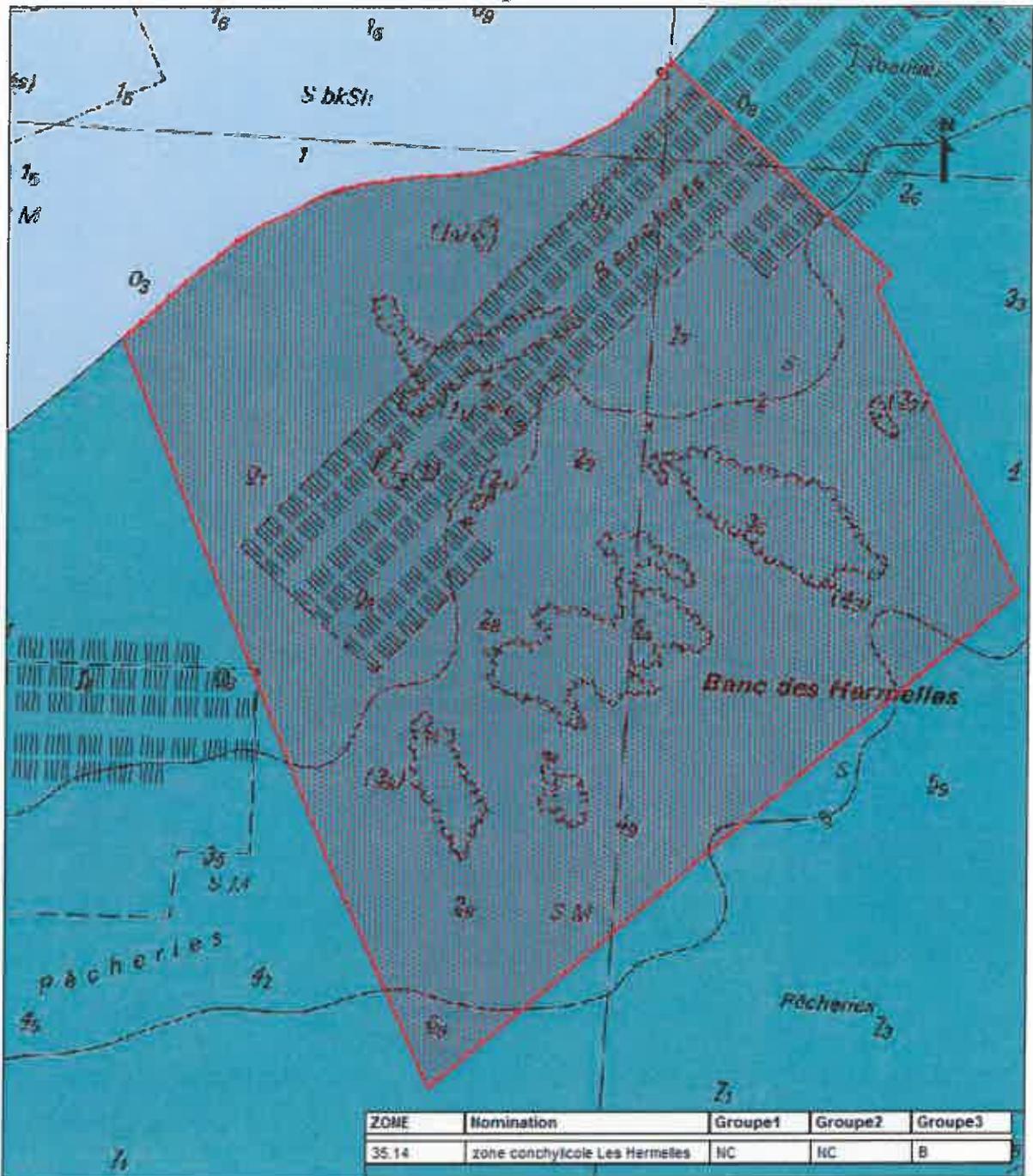
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.14

Nom : Zone Conchylicole Les Hermelles



Diverses Dépendances des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une réimpression de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DOTMA/SUBZMAOM
Sources : SHOM - IGN

Créée le 17 juillet 2016

© DOTMAOM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/25 000ème
1 cm représente 250 mètres

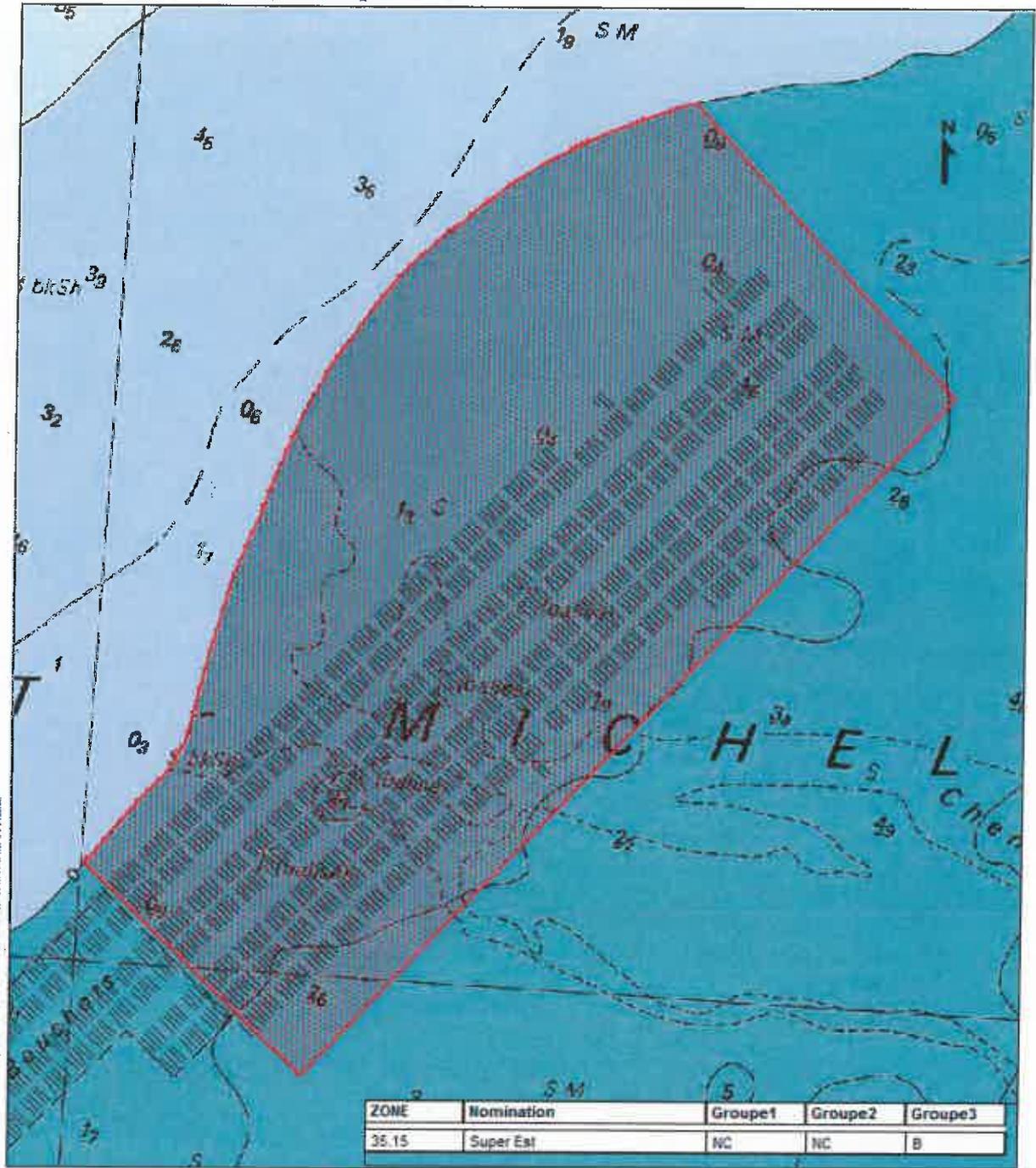
Délimitation de la zone sanitaire



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.15

Nom : Super Est



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Mayenne

Cette carte est une illustration
 de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques
 précises sont à considérer à partir
 des données de l'arrêté.
 DDTM55/DDEMM/DM
 Sources : SDMM - IGN
 Créée le 17 juillet 2016
 DDTM55 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

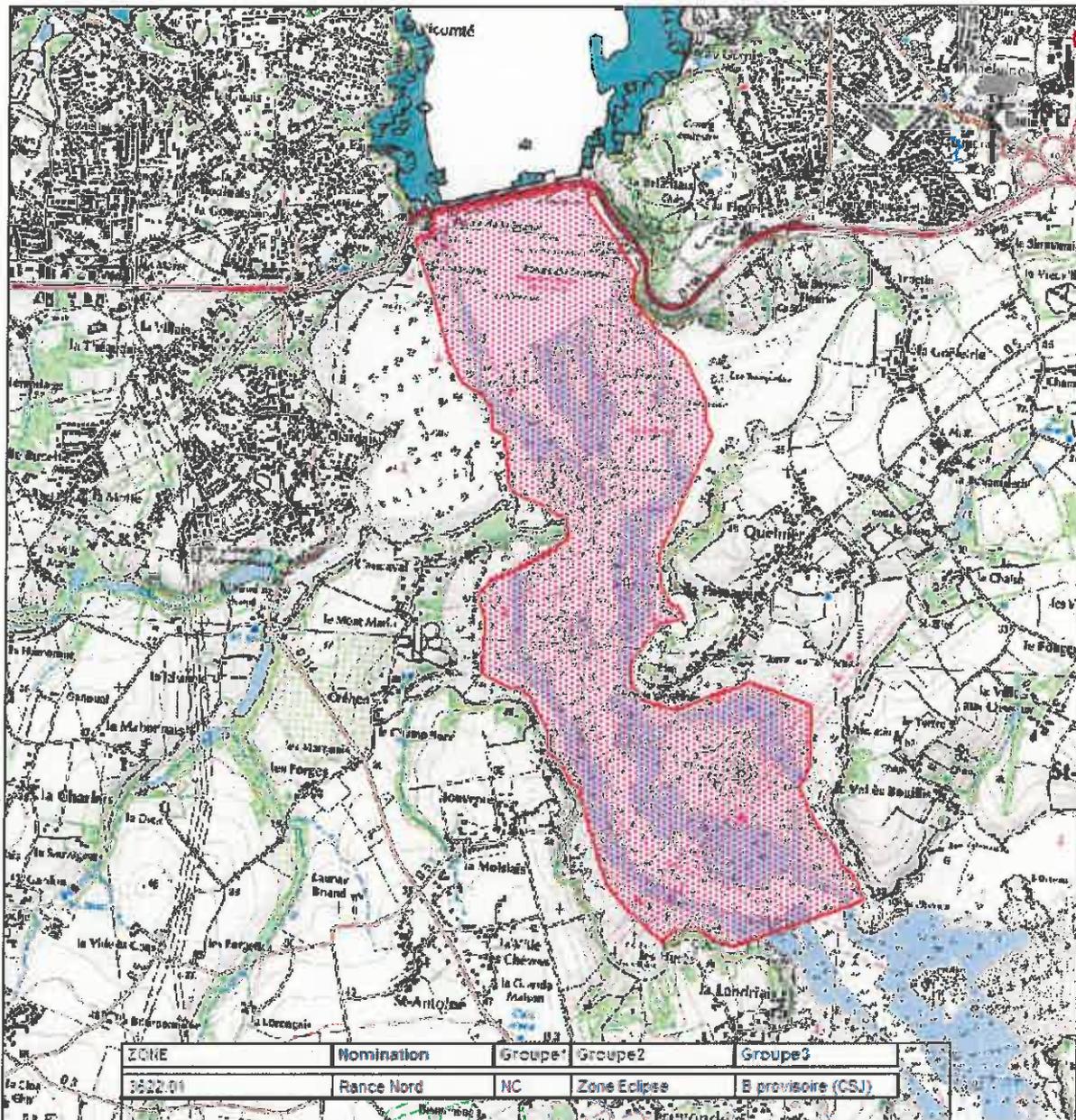
- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/25 000ème
 1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire 

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.01
Nom : Rance Nord



Cet affichage est une illustration de l'arrêté préfectoral n° 2016-01-001 du 17 janvier 2016.

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DIGITASS/SUEEN/MCM
Sources : SHOM - IGN

Créée le 17 janvier 2016
DIGITASS Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/25 000ème
1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

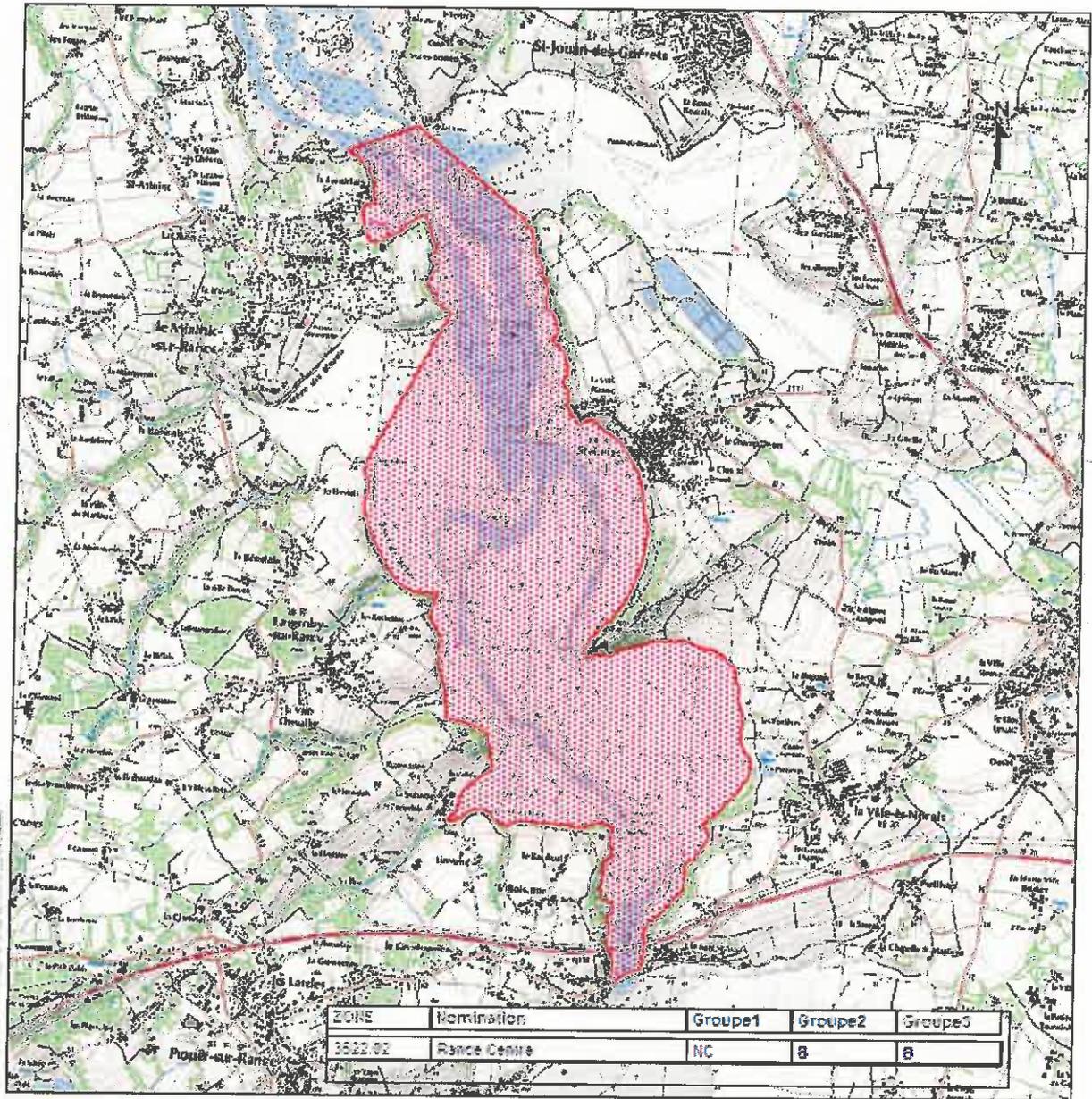


- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huitres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.02

Nom : Rance Centre



Mairie de Pouébois-Rance

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDT/ASSUEMOM
Sources : SIMOM - IGN

Créée le 17 juillet 2019
DDT/ASSUEMOM - reproduction interdite

Echelle : 1/40 000ème
1 cm représente 400 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

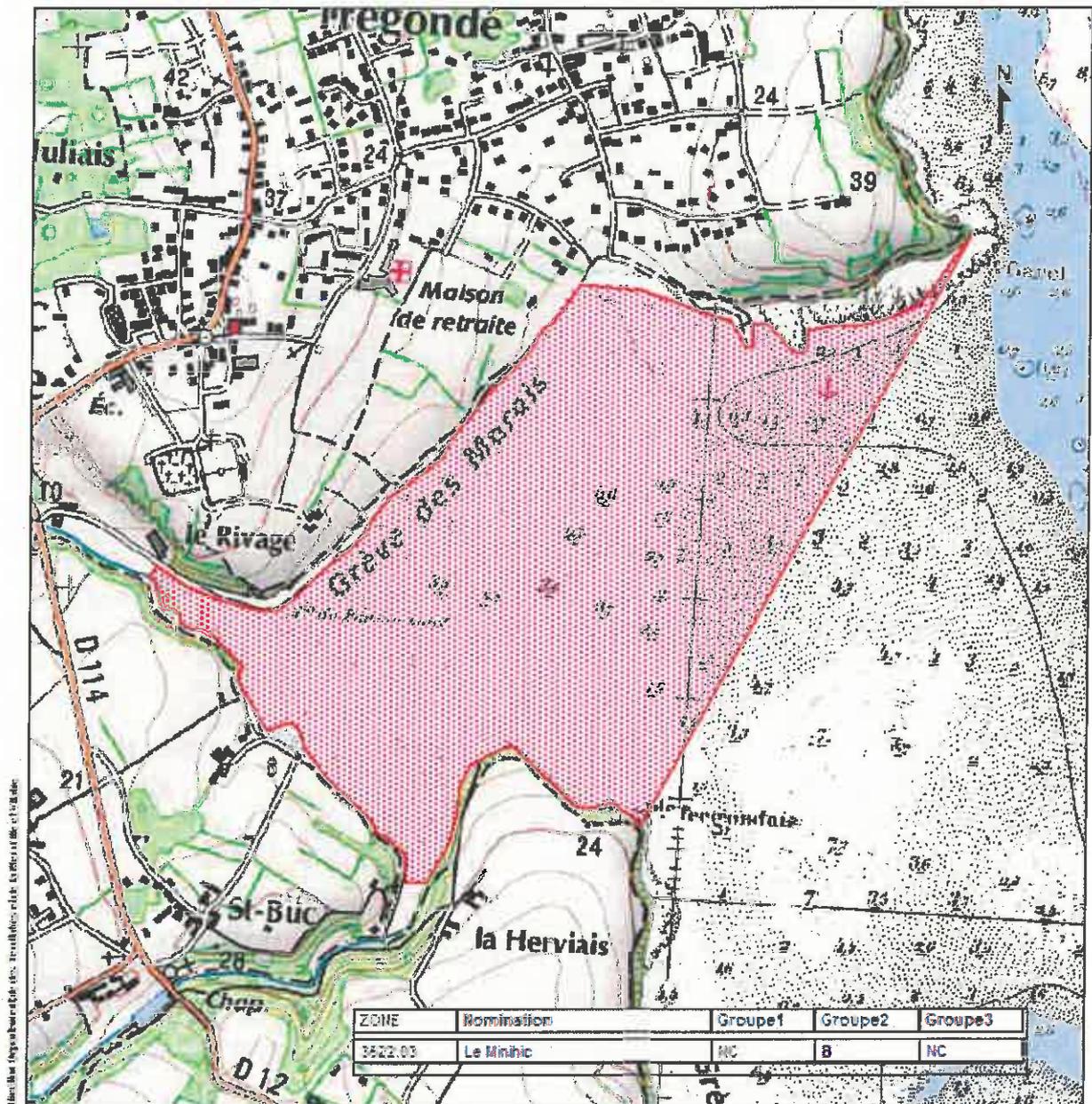


- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huitres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.03

Nom : Le Minihic



Mairie de Mayenne - 2018 - Tous droits réservés

Cette carte est une illustration de l'état actuel de l'état de l'état. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'état.

DDTMS/SUEBIMOM
Sources : SHOM - IGN

Créée le 17 juillet 2018
DDTMS D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/1 000ème
1 cm représente 100 mètres

Délimitation de la zone sanitaire



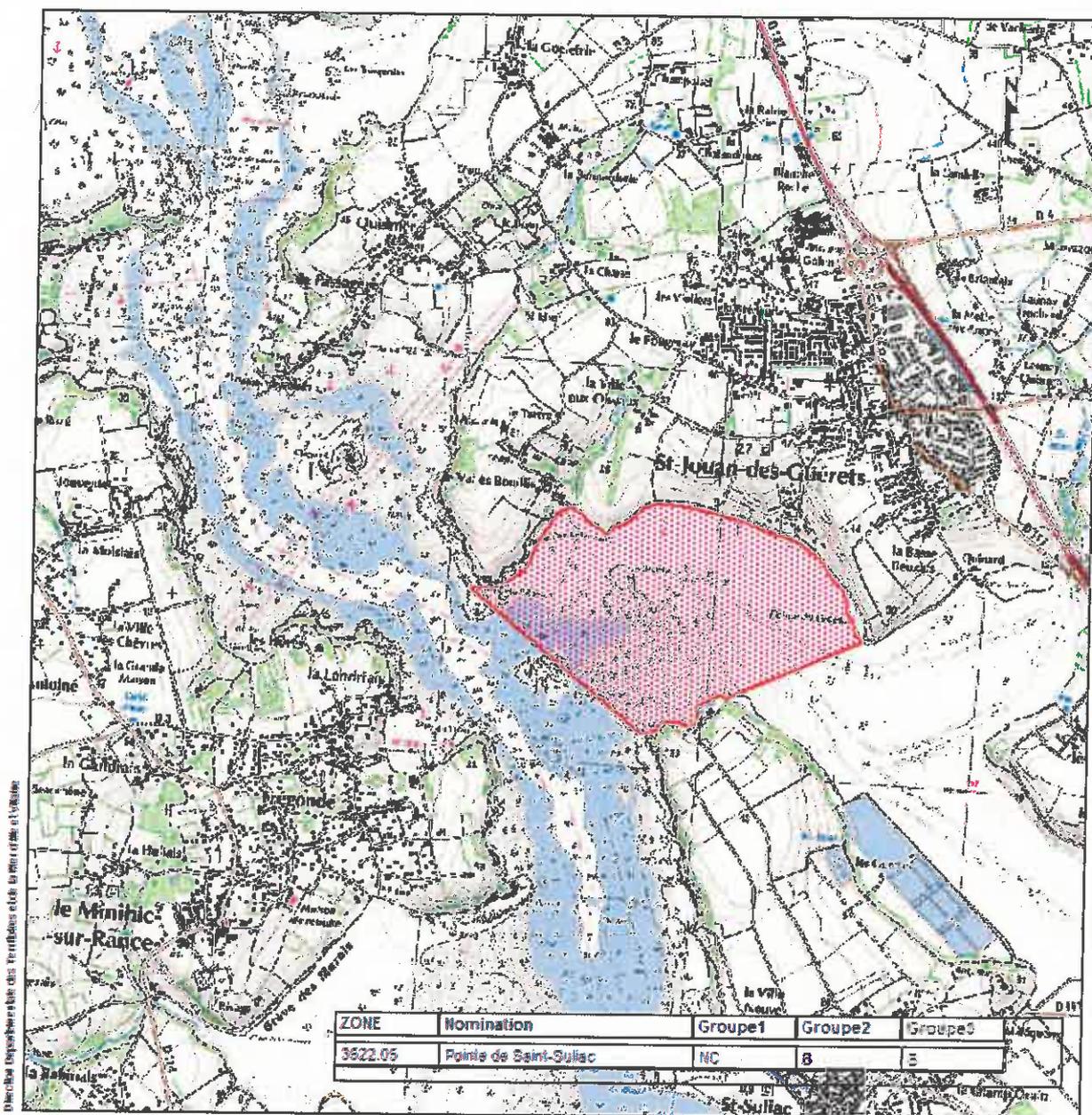
- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huitres, moules...)



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.05

Nom : Pointe de Saint-Suliac



Description géographique des Territoires de l'Etat et de l'Union

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDTMS/QUEBEC/CM
Sources : SHOM - IGN

Créé le 17 juillet 2016

DDTMS/ Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/125 000ème
1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire



- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (Crépidules)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huitres, moules...)

